buberne

CONFERENCE

pour la

COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

Rome, 22 septembre - 9 octobre 1953

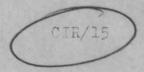


FOTO-Bt.Z. . No. 0305/

RAPPORT

aux

MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES

Secritariet
Rome, le 9 cotitie 1993

| FOTO-Bt.Z. | p |
|------------|---|
| No. 83051 | |

SOMMAIRE

| | Pag | ge |
|---------------|---|------------------------------------|
| Introduction | | 1 |
| Chapitre I. | Caractère de la Connunauté | 3 |
| Chapitre II. | Institutions | 6 |
| | Section 1 Le Parlement I. Chambre des Peuples | 6 |
| | II. Chambre Haute | 8 |
| | Section 2 L'Organisation exécutive | 11 |
| Chapitre III. | Section 3 La Cour de Justice Section 4 Pouvoirs des organes Attributions | 17 18 21 |
| | Section 1 Attributions prévues par les Traités CECA et CED | 21 |
| | Section 2 Attributions économiques : I. Objectifs économiques généraux II. Définition du marché commun III. Conditions nécessaires à l'éta- | 22 22 |
| | blissement et à la permanence du marché commun | 23 |
| | IV. Mesures pour la réalisation du marché commun | 23 |
| | V. Relations entre le marché commun et les pays non membres VI. Mesures de sauvegarde et de com- | 27 |
| | pensation VII. Caractéristiques du Traité et rôle des organes de la Communauté | 28 |
| | Section 3 Autres attributions : I. en matière de politique étrangère II. en mtière financière | 38 |
| | Section 4 Principes généraux | 41 |
| Chapitre IV. | Dispositions générales | 42 |
| | Section 1 Durée du Traité et faculté de retrait Section 2 Adhésion Section 3 Association Section 4 Liaison Section 5 Procédure de révision du Traité Section 6 Conclusion du Traité. | t 42 43 44 45 46 47 |
| ANNEXE I | Note sur l'organisation de la Conférence. | |
| ANNEXE II | Note sur l'échange de vues avec les représentants de l'Assemblée " ad hoc ". | |

FOTO-Bt.Z. 6.

INTRODUCTION

Conformément à la décision prise par les six Ministres lors de la réunion de Baden-Baden, les Suppléants des Ministres des Affaires Etrangères se sont réunis à Rome du 22 septembre au 9 octobre 1953, afin d'élaborer des propositions relatives au Traité portant création d'une Communauté politique européenne, en vue de la Conférence qui doit se tenir à La Haye.

Les Suppléants ont l'honneur de soumettre, ci-après, aux Ministres les conclusions auxquelles ils sont parvenus.

La Conférence a abouti à des accords sur plusieurs points. Sur d'autres, il lui a paru nécessaire que les Ministres précisent leurs instructions.

Les Suppléants tiennent à souligner que le projet de Traité portant statut de la Communauté européenne adopté par l'Assemblée "ad hoc" le lo mars 1953 a été pour la Conférence le document de référence essentiel. La Conférence a également tiré grand profit du rapport de la Commission belge d'Etudes européennes, de la Note préliminaire du gouvernement italien, ainsi que des memorandums du gouvernement néerlandais notamment du "projet de dispositions économiques du Traité portant statut de la Communauté européenne".

Conformément aux suggestions des Ministres et comme suite à l'échange de lettres intervenu entre le Président de l'Assemblée "ad hoc" et le Président du Conseil de Ministres, la Confére c'a pris contact avec le Groupe de travail de la Commission Constitutionnelle de l'Assemblée "ad hoc". Au cours d'un échange de vues, qui a eu lieu le 2 octobre 1953, les Súppléants

ont pu recourir à l'expérience des pricnipaux auteurs du projet de Traité pour obtenir des éclaircissements sur certains problèmes particulièrement importants.

En exécution de la décision prise par les Ministres lors de la réunion tenue à Paris les 12 et 13 mai 1953, les Suppléants ont invité le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à assister aux réunions plénières de la Conférence, sa présence devant symboliser le lien qui existe entre les Six et le Conseil de l'Europe.

Les Ministres voudront bien trouver en annexe au présent rapport, une note sur l'organisation de la Conférence ainsi qu'une note sur l'échange de vues avec les représentants de l'Assemblée "ad hoc".

.

Le présent rapport traite des questions essentielles, d'ailleurs liées et interdépendantes, relatives aux institutions et aux attributions, dans l'ordre résultant du plan de travail adopté par la Conférence.

Cet ordre ne saurait en rien préjuger celui qui sera adopté pour la rédaction du Traité.

CHAPITRE I

CARACTERE DE LA COMMUNAUTE

Le projet de l'Assemblée "ad hoc" prévoit la création d'une Communauté européenne de caractère supranational fondée sur l'union des peuples et des Etats, le respect de la personnalité, l'égalité des droits et des obligations.

Les Ministres ont déclare à la Conférence de Baden-Baden que : "il sera créé une Communauté d'Etats souverains qui, dans l'intérêt de tous, exercera les fonctions supranationales définies par les Traités en vigueur ou qui pourraient résulter de Traités ultérieurs".

La Conférence a fondé son travail sur les mêmes idées.

La Conférence estime indispensable de confier à la Communauté de nouvelles tâches en matière économique en vue d'arriver aussitôt que possible à l'établissement d'un marché commun et d'en assurer le maintien.

Les délégations allemande, belge, italienne, luxembourgeoise et néerlandaise considèrent comme essentiel que la Communauté politique européenne à créer dispose, dès le début, de pouvoirs réels dans ce domaine.

La délégation française souligne qu'aucun nouvel abandon de souveraineté ne devrait être consenti au premier stade.

Les délégations belge et néerlandaise ne peuvent envisager une Communauté politique qui se bornerait à servir de super-structure institutionnelle aux Communautés spécialisées existantes. Par conséquent, leurs opinions concernant les institutions de la Communauté politique et notamment les points. de vue relatifs à l'établissement, à la composition et aux pouvoirs de l'Exécutif européen sont fondés sur l'hypothèse qu'à cet Exécutif soit confiée une tâche économique importante, ainsi que les attributions nécessaires pour lui permettre de la remplir.

•

Les délégations belge et française ont fait la déclaration générale suivante en ce qui concerne les territoires d'outremer:

- a) e projet de Communauté politique s'appliquerait aux territoires européens des Etats membres;
- b) le projet dans ses dipositions organiques réserverait la possibilité aux Etats membres d'étendre les dispositions du texte aux territoires ou Etats non européens qui font partie d'eux-mêmes ou dont ils assurent l'administration ou les relations internationales;
- c) cette extension éventuelle se ferait au moyen d'une déclaration de l'Etat intéressé;
- d) les adaptations rendues nécessaires par une telle déclaration seraient décidées d'un commun accord par les Etats membres de la Communauté.

0 0

Au cours de la même discussion, la délégation française a marqué qu'elle n'entendait pas aborder le problème de la Sarre au cours de la présente session des Suppléants, ce problème devant faire l'objet prochainement de négociations à un niveau plus élevé. Mais elle a tenu à rappeler, sous forme d'une réserve générale, que le gouvernement français estimait nécessaire que la place de la Sarre au sein de la Communauté politique soit déterminée.

CHAPITRE II - INSTITUTIONS

Section 1. Le Parlement

Le projet de Traité établi par l'Assemblée "ad hoc", en s'inspirant de l'article 38 CED, prévoit un Parlement bicaméral.

La Conférence reconnait la nécessité de composer le Parlement de deux organes :

- a) une Assemblée élue représentant les Peuples de la Communauté ;
- b) une Chambre haute ou un organe en tenant |ieu , représentant les Etats membres de la Communauté . (Pour ce qui regarde les positions de chaque délégation , voir sous II) .

I. Chambre des Peuples

Le projet de l'Assemblée "ad hoc" prévoit l'institution d'une Chambre des Peuples composée de représentants élus au suffrage universel direct.

Sauf l'exception relative aux territoire d'outre-mer de la France, les sièges à la Chambre des Peuples sont répartis sur la base de la pondération adoptée pour l'Assemblée dans le Traité CED.

Le projet prévoit qu'une loi de la Communauté déterminera les principes du régime électoral , mais jusqu'à l'entrée en vigueur de celleci, une loi nationale fixera dans chaque Etat la procédure à suivre pour les élections au scrutin proportionnel avec faculté d'apparentement entre les listes .

1. Elections au suffrage universel direct

La Conférence adopte le principe des élections au suffrage universel direct .

Les délégations allemande , belge, française , italienne et luxembourgeoise , conscientes de la nécessité de donner sans retard à l'opinion publique européenne le moyen de s'exprimer , sont d'accord pour que les élections directes aient lieu dès l'entrée en vigueur du Traité instituant la Communauté politique européenne . A cet effet , et en attendant l'existence d'une loi électorale commune , ces délégations estiment qu'il appartiendra à chaque pays de déterminer , en ce qui le concerne , les modalités de ces élections .

La délégation néerlandaise assortit son acceptation des élections au suffrage universel direct des conditions suivantes :

- a) pendant une période de trois ans , les représentants à la Chambre des Peuples seraient élus par les Parlements nationaux afin d'assurer des liens étroits entre ces Parlements et le Parlement de la Communauté ;
- b) à l'expiration de cette période transitoire, les élections auraient lieu selon une loi électorale commune, afin de réaliser l'homogénéité de la Chambre des Peuples.

2. Répartition des sièges

Les délégations belge , française , luxembourgeoise et néerlandaise estiment que la pondération à envisager devrait correspondre à celles qui sont admises pour les Assemblées CECA ou CED , afin d'éviter de remettre en cause des résultats acquis après de délicates négociations . La délégation allemande s'est également déclarée d'accord sur ce système de pondération pourvu que l'ensemble du système institutionnel prévu dans le projet de l'Assemblée "ad hoc" soit retenu d'une manière identique ou équivalente .

La délégation italienne se prononce en faveur d'un critère qui , tout en prévoyant un minimum de sièges pour le pays le moins pruplé et un maximum pour le pays ayant la plus forte population , serait fondé essentiellement sur la population de chaque pays .

II. Chambre haute

Le projet de l'Assemblée "ad hoc" prévoit la constitution d'un Sénat composé de représentants désignés par les Parlements nationaux. La répartition des sièges est identique à celle qui est prévue pour l'Assemblée CED.

La Conférence ayant reconnu , comme il a été dit cidessus (page 6.) la nécessité d'une Chambre haute ou d'un organe en tenant lieu , deux solutions ont été envisagées :

- a) un Sénat élu , qui pourrait être soit pondéré, soit paritaire ;
- b) un Conseil de Ministres nationaux, exerçant les fonctions de Chambre haute.

Les délégations allemande, belge, française, luxembourgeoise et néerlandaise estiment que les termes de l'article 38 du Traité CED ne s'opposent pas à ce que le rôle d'une Chambre haute puisse être assumé par un organe tel qu'un Conseil composé de Ministres nationaux.

La délégation italienne exprime sa réserve au sujet de cette interprétation .

1. Sénat élu

Les délégations belge , française , italienne , luxembourgeoise et néerlandaise seraient en faveur d'un Sénat élu paritaire ou l'accepteraient .

La délégation italienne subordonne toutefois son acceptation d'un principe paritaire à la condition que le système adopté pour la Chambre des Peuples s'inspire largement d'une proportionnalité par rapport à la population .

La délégation allemande se prononce contre le principe paritaire pour un Sénat élu . Elle accepterait un Sénat élu pondéré si le système institutionnel prévu par le projet de l'Assemblée "ad hoc" était adopté .

Les délégations française et néerlandaise se réservent de revenir sur leur acceptation d'un Sénat élu si l'existence de ce Sénat devait porter atteinte, en ce qui concerne la Chambre des Peuples, à la pondération prévue par les Traités CECA ou CED pour l'Assemblée de ces deux Communautés.

La Conférence estime que , bien entendu , la création d'un tel Sénat élu ne devrait pas porter atteinte aux pouvoirs des Conseils de Ministres tels qu'ils sont prévus par les Traités .

2. Conseil de Ministres nationaux exerçant les fonctions de Chambre haute .

Les délégations allemande - celle-ci marquant cependant sa préférence pour l'ensemble du système institutionnel du projet de l'Assemblée"ad hoc" - française , belge et néerlandaise accepteraient que les fonctions de Chambre haute soient exercées par un Conseil de Ministres nationaux .

La délégation luxembourgeoise, tout en réservant son attitude, croit pouvoir se rallier à cette proposition au cas où celle-ci serait acceptée par tous les partenaires.

Toutefois, les délégations belge, française, luxembourgeoise et néerlandaise estiment qu'une telle solution ne devrait pas porter atteinte aux attributions d'un Conseil de Ministres en tant qu'élément de l'Organisation exécutive de la Communauté.

La délégation allemande accepterait la parité au sein du Conseil de Ministres , au cas où celui-ci serait la Chambre haute .

La délégation italienne ne voit qu'avec une grande difficulté le cumul par le Conseil de Ministres de compétences législatives et exécutives.

Section 2. L'Organisation exécutive

Le projet de l'Assemblée "ad hoc" envisage la création d'un Conseil exécutif européen et d'un Conseil de Ministres nationaux.

Le Conseil exécutif européen assure le gouvernement de la Communauté. Composé d'un Président désigné par le Sénat, les autres membres étant nommés par le Prédident, il est responsable devat la Chambre des Peuples et le Sénat dont il doit s'assurer la confiance et qui peuvent le renverser par le vote d'une motion de censure.

L'harmonisation de l'action du Conseil exécutif européen et de celle des gouvernements des Etats membres est assurée par un Conseil de Ministres nationaux, composé de membres des six gouvernements. A cet effet, le Conseil de Ministres nationaux dispose de certains pouvoirs à l'égard du Conseil exécutif européen.

Conseil exécutif européen.

Le Conseil de Ministres nationaux et le Conseil exécutif européen procèdent à des échanges d'informations et à des consultations réciproques.

- 1. La Conférence considère que l'Organisation exécutive doit se caractériser par le maintien de l'équilibre entre l'élément supranational et l'élément national.
- 2. Les délégations belge, française et luxembourgeoise se déclarent d'accord sur le principe d'une Organisation exécutive à double branche, composée d'un élément "national", représenté par un Conseil de Ministres et d'un élément "supranational".

A ce propos, les délégations allemande et italienne, qui ont donné leur accord au point 1, car celui-ci se réfère, à leur avis, au principe général de la collaboration entre l'Organe exécutif supranational et le Conseil de Ministres nationaux, marquent leur réserve. Elles ne peuvent pas envisager l'hypothèse selon laquelle ces deux organes constituent des branches ou des éléments de l'Organisation exécutive. Pour elles, le Conseil de Ministres nationaux devrait être un organe institutionnel "sui generis".

La délégation néerlandaise estime que la différence entre les deux points de vue ne pourrait se traduire que dans des règles juridiques précises concernant les rapports entre les deux organes. C'est pourquoi elle réserve sa position.

- 4. De l'avis des délégations belge, française et luxembourgeoise, le Conseil de Ministres, constituant l'élément
 national de l'Organisation exécutive, doit être composé
 des Chefs de Gouvernement ou des Ministres des Affaires
 Etrangères des Etats membres auxquels pourraient, de l'avis
 des délégations belge et luxembourgeoise, être éventuellement adjoints d'autres ministres, selon les matières à
 l'ordre du jour.
- 4. Les délégations allemande, italienne et luxembourgeoise souhaitent que la Communauté politique européenne ne se borne pas à recueillir les attributions de la CECA et de la CED et qu'elle reçoive des pouvoirs réels en matière économique.

Les délégations belge et néerlandaise estiment que l'octroi à la Communauté de cette nouvelle attribution est une nécessité absolue et que, sans une telle attribution, la Communauté politique européenne ne saurait se concevoir. Se fondant sur cette hypothèse, ces délégations envisagent la création d'un organe exécutif nouveau.

La délégation française souligne que, si aucun abandon de souveraineté ne peut être consenti au premier stade, il est nécessaire de prévoir pour la Communauté des tâches nou-

velles, notamment dans le domaine économique. Il est essentiel, à son avis, que l'Organisation exécutive à créer fournisse le cadre du développement de l'intégration européenne.

- 5. Sous ces réserves, la Conférence se déclare, en ce qui concerne l'élément supranational visé au point l., en faveur de la création d'un organe nouveau.
- 6. La Conférence est d'accord pour que les Exécutifs prévus par les Traités existants, Commissariat et Haute Autorité, soient maintenus dans les conditions exposées ci-dessous.

De l'avis des délégations allemande, belge, française, italienne et luxembourgeoise, les Exécutifs existants seraient "coiffés" par l'Organe supranational en question.

La délégation néerlandaise estime que la coordination entre les deux Communautés existentes serait déjà largement assurée par le fait que les organes de contrôle des deux , Communautés (Assemblée, Cour, Conseil de Ministres) sont des organes communs exerçant leurs fonctions aussi bien à l'égard de la Haute Autorité et du Commissariat qu'à l'égard de l'Exécutif supranational nouveau. En outre, tout en insistant sur la nécessité, au stade actuel du développement des Communautés CECA et CED, de modifier le moins possible les Traités existants, elle envisage, dès l'entrée en vigueur de la Communauté politique européenne, une coordination des trois organes exécutifs supranationaux par un organe de liaison ayant un caractère consultatif. Ce même organe pourrait étudier et préparer les mesures nécessaires pour arriver, à un moment ultérieur, à une certaine fusion des organes exécutifs dès que l'expérience en montrerait l'utilité.

7. Les délégations allemande, belge, française et italienne estiment que l'Organe supranational nouveau devrait être, en principe, composé d'une part de représentants des Autorités exécutives des Communautés spécialisées existantes, comme l'Assemblée "ad hoc" l'avait envisagé, d'autre part, de nouveaux membres dont l'un ferait fonction de Président.

comme possibles avec son assentiment dans l'exposé cidessus sur les accords réalisés, elle se rallie en principe aux propositions concernant le Conseil exécutif con-

tenues dans le Projet de l'Assemblée "ad hoc".

La délégation belge estime que l'Organe exécutif supranational nouveau devra avoir, outre des pouvoirs réels en matière économique, des pouvoirs de décision en vue d'assurer le contrôle général et la coordination des activités de la Haute Autorité de la CECA et du Commissariat de la CED. Cet organe agira comme collège. Le Conseil de Ministres nationaux devra nommer le Président du dit organe.

Cet Exécutif supranational, qui a un caractère politique, sera responsable devant l'Assemblée élue. La délégation belge est disposée à discuter l'ensemble de ce problème suivant les grandes lignes indiquées par la délégation italienne dans la section 4. (Pouvoirs des organes) du présent chapitre.

La délégation française estime que l'élément supranational de l'Organisation exécutive devrait être le suivant:

- a) le "Conseil exécutif" composé:
 - d'un Président et de ... membres désignés par le Conseil de Ministres;
 - du Président de la Haute Autorité et du Président du Commissariat.

.b) les Exécutifs spécialisés, à savoir: la Haute Autorité et le Commissariat, dont les pouvoirs sont définis par les Traités existants.

Etant admis que la Communauté aura de nouvelles tâches en matière économique et tendra à la fusion des Communautés spécialisées, sans que pour autant le Traité comporte de nouveaux abandons de souveraineté, le Conseil exécutif aura pour mission, au premier stade, de caopérer avec le Conseil de Ministres et le P rlement en vue d'établir, à l'intention des Gouvernements, des projets destinés à poursuivre l'oeuvre d'unification européenne et de préparer les accords destinés à permettre la fusion ultérieure des Exécutifs spécialisés dans le cadre d'une intégration plus poussée.

La délégation italienne est d'avis:

- a) que l'Organisation exécutive de la Communauté politique européenne doit être fondée sur un Conseil exécutif supranational ayant caractère politique, responsable envers le Parlement, ainsi que le projet de l'Assemblée "ad hoc" le propose au chapitre II.;
- b) que le Conseil exécutif doit englober, selon des modalités à déterminer, les Exécutifs existants et exerce la fonction exécutive en ce qui concerne toutes les nouvelles tâches qui seraient confiées à la Communauté;
- c) que le Conseil de Ministres nationaux, organe qui a comme tâche essentielle l'harmonisation et la coordination entre les exigences na ionales et supranationales, pourra, dans certaines questions d'intérêt fondamental pour les Pays membres et expressément établies, être appelé à donner des avis simples ou conformes et des directives générales au Conseil exécutif.

La délégation luxembourgeoise, tout en marquont son accord pour que l'Exécutif de la Communauté comprenne un élément supranational nouveau, souligne l'importance qu'elle attache à ce que le fonctionnement de la CECA ne soit pas troublé par l'institution de cet organisme.

Le Président et les membres de l'Exécutif nouveau devraient être désignés par le Conseil de Ministres nationaux.

L'Exécutif de la Communauté exercera les pouvoirs supranationaux conformément aux attributions définies par les Traités CECA et CED. Il pourra disposer en outre de pouvoirs nouveaux, notamment en matière économique, suivant les dispositions à prendre dans le Traité instituant la Communauté politique européenne ou dans des traités ultérieurs.

La délégation néerlandaise, tout en rappelant ses observations faites aux points 4 et 6 propose:

- a) que le Président soit désigné par le Conseil de Ministres mationaux;
- b) qu'il choisisse lui-même les autres membres de l'Exécutif nouveau, étant entendu que celui-ci comprendra au moins un national de chaque Etat membre;
- c) que l'Exécutif ne soit pas tenu de solliciter l'investiture de la Chambre des Peuples avant l'entrée en fonctions;
- d) que le Président ne puisse révoquer les autres membres;
- e) que l'Exécutif nouveau fonctionne sous forme collégial;
- f) que l'Exécutif soit pratiquement responsable devant l'Organe parlementaire.

En outre, à son avis, le Conseil de Ministres nationaux, organe qui a comme tâche essentielle l'harmonisation et la coordimation entre les exigences nationales et supranationales, sera appelé, selon les dispositions des Traités existants, du Traité instituant la Communauté politique européenne et des traités ultérieurs, à donner des avis simples ou conformes et des directives au Conseil Exécutif.

bedred: inver unminited!

Section 3. La Cour de Justice

Le projet de l'Assemblée "ad hoc" prévoit que la Cour de la Communauté, celle de la CECA et de la CED constituent une seule et même juridiction assurant l'unité de la jurisprudence.

La Conférence se déclare en faveur de l'institution d'une Cour européenne unique et propose qu'au moment opportun, une commission de juristes examine l'ensemble du problème juridictionnel sur la base du projet de l'Assemblée "ad hoc".

Section 4 - Pouvoirs des organes

La Conférence estime qu'au stade actuel des travaux, il est difficile de définir les pouvoirs des organes étant donné que la structure des institutions de la Communauté et les attributions de celle-ci ne sont pas encore déterminées.

Elle considère qu'il est nécessaire d'assurer, conformément aux termes du communiqué de presse de la Conférence de Baden-Baden, "un contrôle politique et démocratique efficace" sur l'Organisation exécutive de la Communauté. La détermination des modalités d'exercice de ce contrôle est toutefois liée strictement à la structure du Parlement et de l'Organisation exécutive de la Communauté.

Dans ces conditions, le problème des pouvoirs n'a pas pu être approfondi. En vue de travaux ultérieurs, il a paru utile cependant à certaines délégations d'exprimer dès maintenant leurs opinions.

La délégation italienne estime que les pouvoirs des institutions de la Communauté devraient être ainsi déterminées :

A. Pouvoirs du Parlement

- a) Le Parlement devrait exercer le contrôle politique sur l'Exécutif. La détermination des modalités d'exercice de ce contrôle est strictement liée à la struc-
- ture de l'Exécutif et du Parlement (en ce qui concerne ce dernier : structure bicamérale complète ou incomplète);
- b) Le Parlement devrait exercer le pouvoir législatif (initiative des lois, droit d'amendement, adoption des lois);
- c) Les membres du Parlement devraient avoir le droit de poser des questions et le droit d'interpellation; Le système envisagé dans le projet de l'Assemblée "ad hoc" pourrait, en principe, être accepté.

-I9 -

B. Pouvoirs de l'Exécutif

L'Organisation exécutive dans le domaine des compétences de la Communauté devrait avoir les pouvoirs :

- a) d'initiative des lois;
- b) d'arrêter les règlements d'exécution des lois;
- c) d'exercer la fonction exécutive en général.

 Le système envisagé, à cet égard, dans le projet de Traité
 de l'Assemblée "ad hoc", pourrait, en principe, être accepté.

 Toutefois, les modalités d'exercice de ces pouvoirs pourront
 être précisées seulement après que la structure de l'Organisation exécutive sera déterminée.

C. Pouvoirs du Conseil de Ministres nationaux

Le Conseil de Ministres nationaux devrait coordonner et harmoniser l'action de l'Exécutif de la Communauté et la politique des gouvernements des Etats membres.

Les lignes fondamentales du système envisagé dans le projet de l'Assemblée ad hoc pourraient être acceptées.

Pour l'accomplissement de la mission du Conseil de Ministres nationaux, il y aurait lieu de prévoir que :

- a) dans les conditions prévues par les Traités, le Conseil donne des directives générales à l'Exécutif de la Communauté;
- b) l'Exécutif soit tenu de demander des avis (avis simples ou avis conformes) au Conseil de Ministres nationaux dans les cas expressément indiqués au Traité.

La délégation néerlandaise, sans se prononcer sur tous les points de la proposition italienne, est d'avis que, dans les cas où un pouvoir législatif serait conféré au Parlement, il conviendrait d'envisager, en ce qui concerne le droit d'amendement, le système suivant :

- un projet de loi d'initiative parlementaire adopté par le

Parlement peut être repoussé par l'Organisation exécutive;

- un projet de loi, scumis par l'Organisation exécutive au
Parlement et amendé par celui-ci de telle façon que l'Organisation exécutive le considère comme inacceptable, peut
être retiré par elle.

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS

Section 1. Attributions prévues par les Traités CECA et CED

Le projet de l'Assemblée "ad hoc" prévoit l'exercice par la Communauté ruropéenne des attributions de la CECA et de la CED.

Les Ministres ont déclaré à la Conférence de Baden-Baden que "la Communauté englobera, selon des modalité à déterminer, la CECA et la CED".

Se fondant sur ce principe, la Conférence a examiné les problèmes qui en découlent, notamment dans le chapitre II.

Section 2. Attributions économiques

Le projet de l'Assemblée "ad hoc" prévoit que la Communauté aura pour mission de promouvoir, en harmonie avec l'économie des Etats membres, l'expansion économique, le développement de l'emploi et le relèvement du niveau de vie, notamment en réalisant progressivement un marché commun et tout en évitant, par des mesures de sauvegarde, de provoquer des troubles fondamentaux dans l'économie des Etats membres. Les modalités d'application figurent dans un chapitre spécial.

I. Objectifs économiques généraux de la Communauté politique

La Conférence a convenu que les objectifs économiques généraux de la Communauté politique européenne sont l'expansion économique, l'accroissement de la production, le développement de l'emploi, le relèvement du niveau de vie et le progrès des oeuvres de paix.

II. Définition du marché commun

La réalisation de ces objectifs implique que le but final soit la création d'un marché commun fondé sur la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes.

En ce qui concerne la circulation des personnes, la délégation française a déclaré que, dans les circonstances actuelles, le problème de l'excédent de main-d'oeuvre ne peut pas être résolu entièrement et de façon satisfaisante pour tous dans le cadre trop limité de la Communauté des Six.

La délégation luxembourgeoise a souligné qu'elle ne pourrait consentir sans réserve au principe de la libre circulation des personnes en raison de la faible étendue du territoire et de la structure économique et sociale de son pays.

III. Conditions nécessaires à l'établissement et à la permanence du marché commun.

La Conférence est d'accord sur le principe suivant :

les Etats membres se doivent de pratiquer une politique économique, sociale et financière (monnaie, budget, crédit) compatible avec les exigences de la formation du marché commun et
avec son fonctionnement régulier.

En particulier, pour que ce marché ne soit pas un marché au tarcique et pour lui assurer une base solide, il serait essentiel que soit recherché un équilibre des paiements avec le monde entier, sans restrictions du commerce et sans discriminations entre les Etats membres, et que le système de crédit et de paiement permette d'aboutir finalement à la convertibilité des monnaies, tout au moins en ce qui concerne la circulation des marchandises et des services, non seulement entre les Etats membres mais encore entre le plus grand nombre de pays possible.

La délégation italienne, tout en reconnaissant la nécessité de cette coordination des politiques et en acceptant les buts qu'elle poursuit, a tenu à préciser que, tout en souhaitant la convertibilité dans le monde entier, on devrait considérer comme but réel à atteindre une convertibilité entre les six pays qui, d'une part, ne soit pas une convertibilité imparfaite comme celle obtenue, à l'heure actuelle, au sein de l'U.E.P. et qui, d'autre part, devrait en tout cas être le résultat final de la stabilité financière et d'une saine politique monétaire, et - ce qui pour l'Italie est indispensable - être précédée par la disparition de toute entrave à la libre circulation des marchandises et des services.

IV. Mesures pour la réalisation du marché commun.

Il apparaît à la Conférence que le progrès de l'intégration économique entre les Six Pays sera obtenu plus certainement et

moins difficilement par des mesures tendant à l'établissement d'un marché commun généralisé que par l'intégration successive des divers secteurs de l'économie.

La Conférence est d'accord, en principe, sur les trois points suivants:

- les restrictions quantitatives entre les Etats membres doivent être réduites progressivement, pour être finalement supprimées;
- les droits de douane entre les Etats membres doivent être réduits progressivement, pour être finalement abolis ;
- les mesures nécessaires à l'établissement progressif d'un système commun de douane et d'échanges envers les Etats tiers doivent être prises, mesures qui doivent être propres à favoriser le développement des échanges internationaux.

Les délégations belge, néerlandaise et luxembourgeoise ont exprimé l'opinion que le Traité doit être précis et clair en ce qui concerne la méthode à suivre dans la première étape de l'évolution vers le marché commun. En effet, il est essentiel que l'on sache d'une manière certaine ce qui doit être réalisé au sein de la Communauté, et que tout malentendu avec les pays tiers soit évité. C'est pourquoi la délégation néerlandaise a suggéré l'établissement d'une Union Douanière dans le sens de l'Accord Général sur les Tarifs et le Commerce (G.A.T.T.); cette suggestion fait l'objet d'un projet d'articles qui a été transmis aux autres Gouvernements par le Gouvernement néerlandais.

La délégation française a fait les observations suivantes :

- a) Elle a souligné que l'établissement d'un marché commun généralisé entraînerait des difficultés considérables qui, ne pouvant, à la différence du marché commun du charbon et de l'acier, être prévues avec précision, justifient une plus grande prudence dans les étapes à parcourir.
- b) En ce qui concerne la libre circulation des marchandises, elle a précisé qu'il pourrait être nécessaire de soute-

- . nir contre une concurrence trop forte, per des moyens autres que le contingentement et l'application de droits de douane, certaines productions dont l'existence ou le développement serait une nécessité reconnue.
- c) En ce qui concerne la libre circulation des capitaux, elle a exprimé l'opinion que le marché commun pouvait être conçu sans que cette liberté de circulation soit complète.
- d) Elle a par ailleurs suggéré que les Etats devraient se mettre rapidement d'accord sur une procédure destinée à prévenir les investissements irrationnels ou contraires aux objectifs du marché commun.
- e) De plus, elle estime que le jeu de la libre concurrence ne pourrait être capable, à lui seul, de réaliser le marché commun dans tous les secteurs et que, par conséquent, il pourrait être nécessaire, dans certains cas, d'intégrer au préalable pour pouvoir libérer.
- f) Enfin, elle a souligné que le Fonds Européen, dont il est question au paragraphe VI de cette section, dans le cadre des mesures de sauvegarde, pourrait être considéré comme un instrument utile pour la préparation du marché commun.

La délégation luxembourgeoise a déclaré qu'eu égard au rôle essentiel joué par l'agriculture dans la structure économique et démographique de son pays, le Luxembourg doit subordonner son adhésion au marché commun à un accord préalable sur le maintien d'un régime de protection.

La délégation belge a formulé des réserves sur les cinq premiers points évoqués par la délégation française. En ce qui concerne le point b), elle ne pourrait pas accepter l'utilisation par les pouvoirs publics et les entreprises privées de moyens empêchant le jeu de la libre concurrence entre les territoires des six Etats associés. Au sujet du point d), elle a fait remarquer qu'un pays pratiquent une politique libérale est généralement incapable d'empêcher de tels investissements; à son avis, la question est d'ailleurs couverte par la règle inscrite à l'alinéa premier du paragraphe III. Elle considère en outre qu'une échéance précise à la période transitoire dissuadera les entreprises de faire des investissements irrationnels.

La délégation allemande a fait observer que, pour la réalisation du marché commun, il faut utiliser en premier lieu les forces positives de la concurrence en partant d'une politique économique qui réponde aux principes de la libération des marchés. C'est pourquoi il serait peu souhaitable de limiter de nouveau la concurrence sur le marché commun après avoir supprimé les douanes et contingentements, par d'autres moyens de politique économique dirigiste. La délégation allemande estime également qu'un marché commun devrait permettre aussi rapidement que possible de réaliser la libre circulation des capitaux afin que les possibilités d'expansion écononique existant dans les différents Etats. membres puissent être pleinement utilisées. ne croit pas pouvoir se rallier à la proposition de la délégation française de prendre des mesures destinées à prévenir des investissements irrationnels, parce que l'élimination d'investissements improductifs ne devrait se faire qu'au moyen de la concurrence et que, d'une part, les investissements improductifs sont difficiles à constater et, d'autre part, certains pays ne possèdent pas de dispositions légales permettant de prendre de telles mesures. Enfin, elle estime qu'un Fonds Européen pourrait permettre d'atténuer certaines difficultés et certains préjudices que la procédure de réadaptation causerait aux employeurs et travailleurs; le Fonds devrait toutefois se limiter à à satisfaire cet objectif et n'assumer en aucun cas des fonctions du marché normal des capitaux dans un sens dirigiste.

La délégation italienne aurait aimé que les trois points ayant fait l'objet d'accords, et qui sont mentionnés au début de ce paragraphe, soient plus détaillés, afin d'y comprendre l'élimination des doubles prix et de toutes mesures discriminatoires. ainsi que la libération des transactions invisibles. Elle a estimé, en outre, que, conformément à la définition du marché commun, il y aurait lieu d'indiquer aussi les mesures à prendre pour établir la libre circulation des personnes; à cet égard, il pourrait être éventuellement prévu que la libre circulation des personnes vise les dernières étapes du marché commun. Enfin, la délégation italienne a précisé; en ce qui concerne le point d) des observations de la délégation française, qu'à son sens, le problème des investissements est couvert par l'engagement à prendre par les Etats de pratiquer une politique économique, sociale et financière compatible avec les exigences de la formation du marché commun et avec son fonctionnement régulier. (Voir paragraphe III, premier alinéa).

En tout cas, toutes les délégations ont exprimé l'avis que les mesures énumérées au début du paragraphe IV pour la réalisation du marché commun doivent être considérées comme ne constituant pas une liste limitative, mais comme représentant les premières étapes de l'évolution vers le marché commun.

V. Relations entre le marché commun et les pays non membres.

La Conférence est d'accord pour penser que les rapports conmerciaux entre les Etats membres et les pays non membres devront
revêtir, dans le stade final, le caractère le plus libéral possible. Elles ont reconnu que les six Gouvernements étaient, à
l'heure actuelle, liés par l'article XXIV de l'Accord Général
sur les Tarifs et le Commerce (G.A.T.T.), et qu'il conviendrait
un jour d'entrer en négociations avec les parties contractantes
à l'Accord de Genève. Une commission d'experts devrait discuter
les propositions à faire aux parties contractantes.

Il a été rappelé que la Communauté devait rester ouverte à d'autres pays qui voudraient y adhérer et il a été noté que d'autres zones économiques étaient, à l'heure actuelle, protégées par des tarifs élevés et parfois discriminatoires.

La réalisation du marché commun définitif posera des problèmes délicats. Les six Gouvernements devront, en effet, prendre en considération à la fois la préoccupation de maintenir la Communauté ouverte, celle de ne pas provoquer une augmentation des prix intérieurs, notamment dans les Etats membres ayant les tarifs les plus bas, et celle d'inciter d'autres zones économiques à entrer en négociation tarifaire avec les Six.

VI. Mesures de sauvegarde et de compensation .

La Conférence a convenu que le système de mesures de sauvegarde et de compensation devrait être étudié de manière approfondie.

La délégation néerlandaise a présenté un projet d'articles à insérer dans le Traité, qui, en se basant sur le principe d'une responsabilité commune, prévoit, d'une part, une procédure pour les cas où des difficultés surgiraient dans les balances de paiements, et d'autre part, une procédure pour le cas de troubles fondamentaux dans un secteur de l'économie d'un ou de plusieurs Etats membres. Pour ce second cas, le projet suggère l'institution d'un Fonds Européen (voir article G du projet).

La délégation belge a été d'avis que, dans le cadre de ses attributions, la Communauté doit avoir la responsabilité d'aider les économies nationales à surmonter les troubles graves et fondamentaux qui résulteraient éventuellement de la progression vers le marché commun et de son maintien. Elle a souligné qu'il devra appartenir aux Etats membres et, éventuellement, à la Communauté, de combattre les difficultés en matière de balances de paiements par des moyens ne faisant pas échec à la réalisation et au main-

tien du marché commun; c'est pourquoi, il conviendrait de ne pas autoriser les Etats membres à réintroduire entre eux, pour ces raisons, des restrictions au commerce ou aux changes. Elle a estimé, en outre, que les dispositions du Traité relatives à la coordination des politiques économique, sociale, financière et monétaire, ainsi que l'intervention des autorités supranationales dans le cadre de leur compétence, devraient permettre, dans de nombreux cas, d'éviter le recours aux clauses de sauvegarde. En cas de troubles graves ou fondamentaux, elle a considéré qu'il faudrait pratiquer une politique d'expansion plutôt que de recourir à des mesures de sauvegarde.

La délégation française a demandé qu'une distinction soit faite parmi les clauses de sauvegarde et de compensation :

- a) une première série de clauses permettrait à un Etat au moment où une mesure devrait être mise à exécution dans les six pays de demander que cette mesure ne soit pas appliquée temporairement, en tout ou partie, sur son territoire. Il s'agirait donc de clauses de caractère suspensif dérivant de la notion même de la constitution progressive du marché commun.
- b) une seconde série de clauses nécessiterait une étude plus approfondie. On peut en effet prévoir des clauses de caractère dérogatoire qu'invoquerait un Etat se trouvant en difficultés du fait des mesures prises en vue du marché commun.

Sans se prononcer sur les mérites du système ci-dessus esquissé, la délégation française a exprimé l'opinion que, si la première série de clauses paraissait s'imposer, la seconde, à savoir les clauses de caractère dérogatoire, pouvait présenter certains dangers si elles devaient aboutir nécessairement et dans tous les cas au rétablissement des contrôles quantitatifs aux frontières et des droits de douane. Elle a, en conséquence, demandé que des formules permettant de donner aux Etats les apaisement appro-

priés continuent d'être recherchées. De plus, la délégation française a rappelé, comme il est indiqué au paragraphe IV cidessus, qu'à son avis, le Fonds Furopéen ne devrait pas nécessairement avoir pour seul objet de parer, par la compensation ou la réadaptation, aux difficultés qui surgiraient au cours de l'évolution vers le marché commun, mais qu'il devrait aussi être conque de façon à pouvoir intervenir pour faciliter l'établissement de celui-ci, en contribuant à l'élimination des difficultés existant au début de cette évolution.

La délégation allemande a reconnu la nécessité d'établir certaines clauses de sauvegarde. Elle a souligné qu'en principe, la Communauté et les Etats membres devraient examiner soigneusement si les difficultés existantes ne pourraient être surmontées par des mesures tendant au renforcement et à l'expansion du marché commun.

La délégation italienne a estimé qu'un système de sauvegarde est essentiel, afin de tenir compte de certaines nécessités particulières qui ne pourraient être négligées sans que soit compromis l'établissement progressif et graduel du marché commun. Ce système devrait comprendre :

- a) un règlement d'arbitrage pour le cas où un Etat membre demanderait à être provisoirement exempté de certaines obligations;
- b) un Fonds destiné à permettre la réalisation des plans visant le réemploi et la réadaptation de la maind'oeuvre obligée de changer d'occupation du fait du marché commun;
- c) les "avis conformes" du Conseil de Ministres nationaux et les modalités de son fonctionnement.
- VII. Caractéristiques du Traité et rôle des organes de la Communaute
 On trouvera ci-dessous un exposé des problèmes soulevés, en
 matière économique, par la rédaction du futur Traité portant

Statut de la Communauté politique européenne.

- 1. La Conférence est d'accord pour que le futur Traité:
 - a) attribue à la Communauté politique, en matière économique, une compétence plus étendue que celle découlant des Traités établissant la CECA et la CED.
 - b) précise les objectifs généraux de la Communauté en matière économique, tels qu'ils sont mentionnés au paragraphe I;
 - c) reconnaisse que la création d'un marché commun défini comme il est dit au paragraphe II, constitue le but final de la Communauté;
 - d) stipule que les Etats membres se doivent de pratiquer une politique économique, sociale et financière compatible avec les exigences de la formation du marché commun et avec son fonctionnement régulier (voir paragraphe III);
 - e) définisse les mesures nécessaires à la réalisation du marché commun, notamment:
 - la suppression progressive des restrictions quantitatives:
 - l'abolition progressive des droits de douane;
 - l'établissement progressif d'un système commun de douane et d'échanges envers les Etats tiers, propre à favoriser le développement des échanges internationux (voir paragraphes IV et V);
 - f) prévoir un système le sauvegarde et de compensation adéquat (voir paragraphe VI).

Certaines délégations considèrent que si ces mesures sont nécessaires, elles ne sont pas, pour autant, suffisantes.

Les délégations allemande, belge; italienne et néerlandaise estiment indispensable que le futur Traité contienne, de la part des Etats membres, l'engagement immédiat de supprimer progressivement les restrictions quantitatives, d'éliminer progressivement les droits de douane et de procéder à l'établissement progressif d'un système commun de tarifs envers les pays tiers.

Les délégations belge et néerlandaise désirent, en outre, inscrire l'obligation de réaliser ainsi, dans un délai fixé, une "Union Douanière". La délégation néerlandaise est d'avis que l'établissement de cette union douanière doit être effectué conformément aux conditions prévues dans un Protocole spécial faisant partie intégrante du Traité.

La délégation luxembourgeoise est d'accord avec les positions décrites ci-dessus, sous la condition que ces engagements comportent sa réserve relative à la situation particulière de l'agriculture luxembourgeoise.

La délégation française, tout en comprenant le point de vue des autres délégations, est d'avis qu'il serait inopportun d'insérer dans le Traité les engagements cités ci-dessus.

La délégation italienne, de son côté, estime que les mesures nécessaires à la réalisation du marché commun doivent comprendre celles qui concernent la libre circulation des personnes.

Les délégations belge et néerlandaise, et, sous la réserve qu'elle a formulée en ce qui concerne la liberté de la circulation des personnes, la délégation luxembourgeoise estiment que les Etats membres devraient s'engager :

- a) à confirmer les obligations assumées par eux dans le cadre de l'O.E.C.E. en matière de libération des échanges de marchandises, d'importations et d'exportations qualifiées "invisibles" et à s'y conformer pleinement dans leurs rapports réciproques;
- b) à placer, dès le début, sous le régime de la liberté les productions nouvelles dans la Communauté;
- c) à assurer la libre circulation des marchandises par la suppression des restrictions de devises ou d'autres mesures, dans le domaine du commerce extérieur, tendant à fausser la concurrence;
- d) à assurer en outre la liberté de circulation des capitaux, des personnes et des services. La réalisation de ce but, qui doit être considéré comme final, devra s'effectuer progressivement.

La délégation italienne approuve cette opinion, sauf en ce qui concerne le point b) qui, à son avis, présente notamment des difficultés d'ordre pratique.

Les délégations allemande et française ont déclaré ne pas être en mesure de prendre position sur ces points.

3. La Conférence est d'accord pour penser que le Traité devrait aussi prévoir des consultations, d'une part, entre les Etats membres, et, d'autre part, entre ceux-ci et la Communauté.

Ces consultations auront pour objet de faciliter l'harmonisa-

tion des politiques économiques des Etats membres et l'adoption d'une politique économique conforme aux exigences générales du but final à atteindre.

Naturellement, l'initiative de ces consultations reviendrait aussi bien aux Etats membres qu'aux organes de la Communauté, chaque fois qu'il leur paraît opportun.

4. La Conférence est d'accord pour que la compétence de la Communauté en matière économique s'étende aux questions qui intéressent la création et le bon fonctionnement du marché commun, telles qu'elles sont décrites aux paragraphes III à VI ci-dessus. A cet effet, le Traité pourrait reconnaître à la Communauté, comme telle, et à ses organes, un droit d'étude et d'avis, ainsi qu'un droit d'initiative.

La délégation française est d'avis que, dans le Traité portant Statut de la Communauté politique européenne, les pouvoirs donnés à celle-ci devraient être définis comme ci-dessus.

La délégation allemande est d'avis que les normes reconnues d'un comportement judicieux ne sauraient à elles
seules servir de règles générales dans le marché commun.

Il faut, en outre, que le respect de ces principes soit
fixé dans le Traité sous forme d'un engagement des Etats
membres souverains de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation du narché commun et en particulier
d'observer les principes établis dans le domaine de la
politique économique, financière et du crédit, ainsi que
de réaliser les mesures à prendre dans le domaine de la
circulation des marchamdises. Même si l'on considère comme sous-entendu que les Etats membres respecteront d'euxmêmes les engagements qu'il assument en vertu du Traité, une
harmonisation plus poussée de la politique économique, moné-

taire et financière - telle que celle prévue à l'article 82 du Projet de Traité de l'Assemblée "ad hoc" - est nécessaire, car une action homogène de tous les Etats membres est la condition primordiale de la réalisation du marché commun. Celle-ci devra s'opérer en premier lieu au moyen d'avis adressés par la Communauté aux Etats membres. La carence d'un Etat membre étant une cause de perturbations pour les autres Etats membres de la Communauté, cette dernière doit être autorisée, en ce qui concerne les droits de douane et. les mesures de politique commerciale prévus pour la réalisation du marché commun, à faire aux Gouvernements des Etats membres des recommandations ayant caractère obligatoire et, si besoin en est, à prendre des décisions de caractère législatif. La délégation allemande estime indispensable de créer, pour la réalisation du marché commun, une fonction législative. Il restera toutefois à examiner si, en ce qui concerne l'observation des principes de politique monétaire, financière et de crédit, la Communauté devrait se limiter à des avis et à des recommandations à caractère obligatoire. Il conviendrait, en outre, de donner une compétence effective à la Communauté pour les cas de troubles fondamentaux.

La délégation belge estime que, pour que la progression vers le narché commun soit effective, il est indispensable d'accorder des pouvoirs réels à la Communauté. Ceux-ci sont en outre nécessairement pour le maintien des résultats obtenus. Il faut cependant bien préciser l'objet et la nature de ces pouvoirs, leurs limites et la manière dont ils seront exercés. Le Traité devrait prévoir des cas précis dans les domaines ci-après :

- a) politique monétaire ;
- b) politique de change ;
- c) politique de finances publiques ;
- d) politique économique et sociale;

pour lesquels la Communauté serait compétente afin d'ampêcher qu'il soit fait échec à la réalisation et au bon fonctionnement du marché commun par l'action d'un ou de plusieurs Etats membres. Des règles devraient être formulées pour donner l'assurance aux Etats membres qu'il ne sera pas décidé arbitrairement que leur politique appelle une intervention de la Communauté en vertu des pouvoirs définis ci-dessus. Pour autant que les objectifs qui ont été définis plus haut ne soient pas atteints par l'action des Etats membres, le Traité doit prévoir que la Communauté exerce les pouvoirs définis ci-dessus par des propositions, recommandations et décisions, et tous autres moyens adéquats à prévoir par lui. Pour chacun des cas qui seront prévus dans le Traité, celui-ci précisera le degré d'intervention, ainsi que la procédure et les organes institutionnels compétents. Un droit d'initiative et des pouvoirs appropriés devraient être accordés, dans l'intérêt de l'ensemble des Etats membres, à la Communauté pour la réalisation de certains développements économiques (travaux) dont l'intérêt pour l'ensemble des Etats membres aurait éts reconnu. Il n'est cependant pas souhaitable de limiter la faculté de la Communauté, dans le cadre de sa compétence, de donner des avis sur tous les problèmes économiques.

La délégation italienne ajoute à la déclaration commune, premier alinéa de ce sous-paragraphe que, à son avis, les moyens nécessaires pour réaliser les attributions économiques de la Communauté devraient être fixés dans le Traité par un système selon lequel les Etats membres garderaient leurs droits de souveraineté pour réaliser les engagements qu'ils auront pris, et la Communauté devrait avoir un droit d'initiative et agir par des institutions représentatives communes. Ce droit d'initiative ne devrait pas se limiter aux études et aux avis, mais il devrait s'exercer aussi par :

a) des "recommandations" qui obligeraient les Etats membres à atteindre, par les moyens restant dans le cadre de leur souveraineté, certains buts qui sont indiqués dans la recommandation même :

b) des "décisions": dans certains cas, à bien définir dans le Traité, les organes de la Communauté devraient avoir la possibilité de prendre des mesures obligatoires pour les Etats dans le cadre des engagements qu'ils auraient pris à l'avance. On pourrait étudier le point de savoir dans quels cas ces décisions doivent être prises par les organes de la Communauté après avis conforme du Conseil de Ministres nationaux statuant à l'unanimité ou à la majorité de ses voix.

La délégation luxembourgeoise se rallie à la conception qu'il est nécessaire d'attribuer des pouvoirs à la Communauté afin de permettre la réalisation progressive du marché commun. Elle estime qu'il est indispensable que ces pouvoirs soient nettement précisés dans le Traité quant à leur nature, leurs limites et la manière dont ils seront exercés. Elle peut se déclarer d'accord avec la proposition de confier à une Commission d'experts le soin de déterminer, à une date ultérieure, les cas précis qui comporteraient une cession de pouvoirs réels à la Communauté.

La délégation néerlandaise accepte la formule contenue au premier alinéa de ce sous-paragraphe, à condition que le Traité contienne les engagements des Etats membres et les pouvoirs des organes de la Communauté, tels qu'il sont formulés dans le projet d'articles du Gouvernement néerlandais qui a été mentionné au paragraphe IV de cette section. Ce projet prévoir une Union Douanière comme prenière étape sur la route vers le marché commun, avec des clauses de sauvegarde pour lesquelles l'Exécutif européen a le droit de prendre des "décisions" et avec un Fonds européen pour lequel cet Exécutif prendra également des "décisions". Un article spécial règle l'harmonisation de la politique des Etats membres; dans ce domaine, ainsi que, en général, sur tout ce qui concerne le marché commun, l'Exécutif européen a le droit de faire des "propositions". En outre, le projet néerlandais règle les tâches de la Cour de Justice de la Communauté, ainsi que celles d'une "Commission Consultative" dans le domaine économique.

5. La Conférence reconnaît qu'un Fonds européen de réadaptation doit être créé et que, dans les études à lui consacrer, il devrait être pris comme base ce qui suit :

Ce Fonds a pour but général de faciliter la réalisation progressive du marché commun en permettant aux entreprises intéressées et à leur main d'œuvre, en cas de perturbations graves attendues ou provoquées par des mesures tendant à réaliser l'intégration économique, de s'adapter aux nécessités du marché commun grâce à des aides productives.

Il n'est possible de recourir à ce Fonds que subsidiairement, c'est à dire si et dans la mesure où les possibilités de remède dont dispose l'intéressé par ses propres moyens ainsi que les autres dispositions à prendre dans le cadre de l'ensemble des clauses de sauvegarde s'avèreraient insuffisantes.

En outre, l'utilisation du Fonds suppose de la part de l'intéressé une participation adéquate aux frais occasionnés par l'élimination des perturbations:

Section 3. Autres attributions

I. En matière de politique étrangère.

Le projet de l'Assemblée "ad hoc" prévoit, pour la Communauté, une mission de coordination de la politique extérieure des Etats membres dans les problèmes qui touchent à l'existence, la sécurité et la prospérité de la Communauté; il formule, dans un chapitre spécial, les applications de ce principe.

1. Les délégations belge, française, luxembourgeoise et néerlandaise rappellent que l'exécution des Traités CECA et
CED ressortit, dans certains de leurs articles, au domaine
des relations extérieures. La Communauté politique européenne devant englober la CECA et la CED aura donc dans ce
domaine, selon des modalités à prévoir, les attributions
déjà prévues par les Traités existants. En outre, ces délégations estiment que les compétences nouvelles dans le domaine économique, que le Traité instituant la Communauté
politique européenne attribuera à celle-ci, pourraient en
principe compoter entre autres certains pouvoirs nouveaux
dans le domaine des relations extérieures, analogues à ceux
prévus dans les Traités CECA et CED.

Tout en estimant que la création de la Communauté politique européenne et le fonctionnement de ses organes auront pour résultat de favoriser la confrontation des points de vue des Etats membres et de faciliter la coordination de leur action dans les matières intéressant la Communauté, ces

délégations considèrent qu'il n'y a pas lieu de prévoir d'autres tâches relatives à la politique étrangère.

- 2. Les délégations allemande et italienne sont d'accord avec les principes indiqués au 1^{er} alinéa du paragraphe 1. Elles sont en outre disposées à accepter les propositions faites en cette matière par l'Assemblée "ad hoc", en précisant qu'elles envisagent trois domaines dans lesquels des attributions en matière de politique étrangère pourraient être exercées par la Communauté:
 - a) matières pour lesquelles les pays membres ont déjà transféré ou transfèreront à la Communauté, en vertu des Traités, leur souveraineté. Pour cette matière, la Communauté exerce de plein droit les pouvoirs qui lui ont été ou lui seront conférés;
 - b) matières qui sont connexes avec celles indiquées au premier point. Il est à prévoir une tâche de coordination qui serait exercée par les différents organes de la Communauté. Le Conseil de Ministres nationaux devrait y jouer un rôle tout à fait spécial ;
 - c) pour toute autre matière, il faut envisager un rôle de coordination générale et d'harmonisation, rôle qui serait attribué au Conseil de Ministres nationaux.

II. En matière financière.

Le projet de l'Assemblée "ad hoc" accorde à la Communauté une certaine autonomie financière en lui permettant notamment d'avoir des ressources pro- pres. Le système budgétaire prévu doit permettre au Parlement un contrôle du budget de la Communauté.

La Conférence n'a pas été en mesure, au stade actuel des travaux, d'aboutir à des propositions en ce qui concerne les attributions financières.

Section 4. Principes généraux

La Conférence marque son accord sur le principe énoncé à l'article 6 du projet de l'Assemblée "ad hoc" et suivant lequel les compétences de la Communauté devront être interprêtées limitativement. Elle reconnaît également que la Communauté ne doit pas disposer du pouvoir d'étendre elle-même ses compétences.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1. Durée du Traité et faculté de retrait

Le projet de l'Assemblée"ad hoc! prévoit que la Communauté est indissoluble.

La Conférence envisage la possibilité de fixer au Traité une durée de 50 ans , analogue à celle des Traités CECA et CED.

Toutefois, la délégation belge souhaite qu'une faculté de retrait soit expressément prévue, les conditions et les conséquences de l'exercice de cette faculté restant à déterminer.

La question de la possibilité de l'exclusion d'un Etat membre dont le système interne aurait subi des modifications essentielles a été évoquée. A ce sujet la délégation italienne fait ressortir que ce problème est en relation avec le problème général du respect de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Section 2. Adhésion

Le projet de l'Assemblée "ad hoc" prévoit la possibilité de l'adhésion à la Communauté des Etats membres du Conseil de l'Europe et de tout autre Etat européen garantissant le maintien des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La Conférence est d'accord sur le principe ci-dessus .

En ce qui concerne la procédure , il a été envisagé
que l'adhésion serait subordonnée à l'avis conforme du Conseil de Ministres nationaux statuant à l'unanimité , après
que les gouvernements des Etats membres aient , s'ils l'estiment nécessaire , consulté leurs Parlements respectifs .

Section 3. Association

Le projet de l'Assemblée "ad "hoc", dans son titre IV, pose le principe que la Communauté peut conclure des accords d'association avec des Etats tiers et en définit les modalités d'application.

La Conférence accepte le principe d'une possibilité d'association avec les Etats tiers.

La question des modalités d'application est demeurée réservée .

Les délégations belge et française rappellent toutefois la déclaration qu'elles ont formulée au sujet des territoires et Etats d'outre-mer (voir Chapitre I) et qui concerne notamment les Etats non européens dont ces pays assurent les relations internationales.

Section 4. Liaisons

Le projet de l'Assemblée "ad hoc" prévoit dans un protocole spécial, le principe et les modalités des liai-sons entre la Communauté et le Conseil de l'Europe.

La Conférence marque son accord sur le principe selon lequel des liaisons aussi étroites que possible entre le Conseil de l'Europe et la Communauté politique européenne devront être établies, en envisageant avec faveur les grandes lignes des propositions formulées par l'Assemblée "ad hoc".

La Conférence reconnait que, dans l'hypothèse où il ne serait pas créé de Sénat élu dans les conditions prévues par le projet de l'Assemblée "ad hoc", il conviendrait, pour assurer une liaison organique entre le Conseil de l'Europe et la Communauté, de substituer au système envisagé par ce projet un lien analogue.

Section 5. Procédure de révision du Traité

Le projet de l'Assemblée "ad hoc" prévoit trois procédures de révision variant selon le caractère et l'importance desdites révisions :

- révisions nécessitant l'intervention du Conseil de Ministres nationaux et des Parlements nationaux ;
- révisions nécessitant l'intervention du Conseil de Ministres nationaux ;
- révisions ne nécessitant que l'intervention du Conseil exécutif européen et du Parlement de la Communauté.

Les délégations belge , française , luxembourgeoise et néerlandaise estiment que les révisions devraient être opérées suivant les règles du droit international , tout en admettant le principe d'une collaboration des organes de la Communauté et notamment sous la forme d'un droit d'initiative . Pour certaines révisions , elles envisagent une procédure analogue à celle prévue à l'article 95 du Traité CECA et à l'article 125 du Traité CED .

Les délégations allemande et italienne déclarent pouvoir se rallier, en principe, au système prévu par le projet de l'Assemblée "ad hoc".

Section 6. Conclusion du Traité

Le projet de l'Assemblée "ad hoc" prévoit dans son préambul que le Traité est conclu par les Peuples des Etats membres par l'intermédiaire des représentants des Gouvernements.

La délégation néerlandaise a indiqué que , en ce qui concerne le préambule du Traité , elle préfèrerait la forme habituelle (conclusion au nom des Chefs d'Etats) à celle du projet de l'Assemblée "ad hoc" .

FOTO-Bt.Z. C No. 03057

ANNEXE I

Note sur l'organisation de la Conférence .

La Conférence s'est ouverte à Rome le 22 septembre 1953, sous la présidence de M. Pierre MAJERUS, Suppléant du Ministre des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg.

Présidaient les délégations, comme Suppléants des Ministres des Affaires Etrangères:

Allemagne: M. Walter HALLSTEIN Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères

Allaires Etrangeres

Belgique : M. André de STAERCKE Délégué permanent de la Belgique au Conseil de

l'OTAN

France : M. Jaques FOUQUES-DUPARC Ambassadeur de France

à Rome

Italie : M. Lodovico BENVENUTI Sous-Secrétaire d'Etat

aux Affaires Etrangères

Luxembourg: M. Pierre MAJERUS Ministre Plénipotentiaire

Pays-Bas : M. Jhr. A.W. L. TJARDA Ambassadeur Extraordinai-

van STARKENBORGH re et Plénipotentiaire STACHOUWER

Une Commission institutionnelle, une commission économique ainsi qu'une sous-commission financière ont étudié les principaux problèmes que pose la création d'une Communauté politique européenne. Ces commissions recevaient les instructions du Comité de Direction, qui réunissait les Suppléants. En outre, il était fait rapport périodiquement à la Réunion plénière des délégations.

374f/53ad

2.

La Conférence s'est réunie 4 fois en séance plénière.

Le Comité de Direction a tenu 12 séances, la Commission

Institutionnelle a tenu 14 séances, la Commission Economique
12 séances.

ANNEXE II

Note sur l'échange de vues avec les Représentants de l'Assemblée "ad hoc".

Conformément à la décision prise par le Comité de Direction au cours de sa séance du 23 septembre 1953, la Conférence a pris contact le 2 octobre 1953 avec le Groupe de Travail de la Commission Constitutionnelle de l'Assemblée ad hoc.

Etaient présents les membres suivants du Groupe de Travail :

MM.

Nicolas MARGUE

Fernand DEHOUSSE

M. van der GOES van NATERS
Lodovicc MONTINI

Natale SANTERO
Johannes SEMLER

P.L.J.J. WIGNY

en qualité de Président intérimaire du Groupe

Au cours de cette réunion, la Conférence a soumis aux représents une série de questions au sujet desquelles les Suppléants désiraient obtenir des éclaircissements, en vue de connaître les conditions dans lesquelles l'assemblée "ad hoc" a adopté certaines solutions concernant soit les institutions soit les attributions.

Les Parlementaires ont demandé aux Suppléants que l'occasion leur soit donnée d'avoir une nouvelle prise de contact avec les Ministres, lors de leur prochaine réunion, au cours de laquelle seront examinées les propositions de la Conférence.

La note sur l'échange de vues avec les représentants de l'Assemblée & dhoc "qui a eu lieu au cours de la Séance Plénière du 2 octobre 1953 (Doc. CIR/SP/PV 2), a été transmise aux six Gouvernements.